

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 13 SEP, 2019

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Eloy

Tél. : 03.44.06.13.02

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : collectivites-locales@oise.gouv.fr

pref-

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : **Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2020 – Recensement de la voirie communale**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de recensement des linéaires de voirie communale nécessaires à la répartition de la dotation de solidarité rurale de la DGF pour l'année 2020.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche de recensement des linéaires de voirie à me retourner **au plus tard le 15 octobre 2019**.

Je vous rappelle que les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale de la DGF sont réparties, pour 30 % de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (articles L. 2334-22 et L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Dans le cadre de la préparation de la DGF 2020, il m'a semblé utile de vous rappeler ci-dessous la voirie qu'il convient de recenser ainsi que les délibérations à prendre en compte.

I. Voirie qu'il convient de recenser

L'article L.2334-22 du CGCT prévoit qu'il convient de prendre en compte « *la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal* ». De cette règle découlent les conséquences suivantes :

1. La commune doit être propriétaire de la voirie

Est donc prise en compte uniquement la voirie dont la commune est **propriétaire**. Par conséquent, la voirie dont la commune n'a pas la propriété ne doit pas être prise en compte. Par exemple, la déclaration, par une commune, d'une route départementale qui traverserait son territoire ne saurait justifier l'intégration de la longueur de cette dernière dans le linéaire de voirie communale si la commune n'en a pas la propriété.

En effet, c'est bien le conseil départemental qui assume les obligations et les responsabilités liées à la qualité de propriétaire et non la commune.

Dans certains cas, il est possible que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune soit devenu propriétaire de tout ou partie du réseau viaire de ses communes membres.

En règle générale et à l'exception des métropoles et des communautés urbaines, l'exercice de la compétence voirie par un EPCI n'implique pas un transfert de propriété.

La compétence de « *création, aménagement et entretien de la voirie* », qui peut par ailleurs être soumise à une réserve d'intérêt communautaire pour ce qui concerne les communautés de communes ou d'agglomération, implique en règle générale la mise à disposition par la commune de biens nécessaires à l'exercice de sa compétence par le groupement dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du CGCT. Cette mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété. La voirie peut donc bien être recensée dans le domaine public de la commune.

Cependant, l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une possibilité de cession à l'amiable entre personnes publiques. Si l'EPCI et la commune en font usage, cette dernière n'est donc plus propriétaire des biens ainsi transférés. La longueur de voirie prise en compte devra donc être diminuée en conséquence.

2. La voirie doit appartenir au domaine public de la commune

Seule est prise en compte la voirie classée dans le domaine public de la commune. Ce classement emporte des obligations particulières pour la collectivité, notamment en matière d'entretien et d'ouverture à la circulation.

L'appartenance au domaine public de la commune est constatée par son classement dans celui-ci. Elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue. De même, les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées.

A l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé de la commune n'a pas à être prise en compte. A cet égard, aux termes de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, **les chemins ruraux** appartiennent normalement au domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins et sentiers d'exploitation.

3. La voirie doit être exprimée en mètres linéaires

Le CGCT indique que la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction de la **longueur** de voirie. Cette disposition impose donc de ne pouvoir retenir qu'une voirie exprimée en **mètres linéaires** et non une voirie dont seule la **surface** (exprimée par exemple en mètres carrés ou en ares) serait connue, notamment pour les **places publiques**.

II. Délibérations à prendre en compte

Le classement et le déclassement des voies communales **sont prononcés par le conseil municipal**, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

La délibération du conseil municipal est donc l'acte qui fait foi.

L'article R. 2334-6 du CGCT indique que, pour le calcul de la dotation de solidarité rurale, « les données à prendre en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition ».

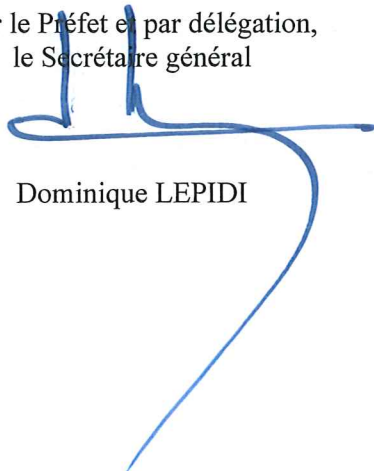
Par conséquent, pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2020, **ne seront retenues que les délibérations adoptées jusqu'au 1^{er} janvier 2019 inclus**, sous réserve qu'elles n'actent pas le classement ou le déclassement de certaines voies avec effet différé à une date postérieure au 1^{er} janvier 2019. Dans ce cas ou dans le cas de délibérations plus tardives, la longueur de voirie résultant de la délibération sera prise en compte pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2021.

Lorsqu'une délibération ancienne n'a jamais été prise en compte lors des recensements des années antérieures, la commune doit fournir une attestation indiquant que la longueur de voirie actuelle correspond toujours au montant figurant dans la délibération.

Si la commune adopte une délibération qui ne classe ou ne décline qu'un certain nombre de voies, sans que son contenu ne permette à lui seul de recalculer la longueur totale de voirie déclarée, elle devra fournir la précédente délibération que la nouvelle délibération vient modifier, ainsi que les tableaux recensant l'ensemble de la voirie classée de la commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

